ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 39066

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les dispositions prevues par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi no 82-540 du 28 juin 1982) codifiees sous l'article 1468 (2o) du code general des impots, qui accordent aux artisans ayant employe au plus trois salaries au cours de la periode de reference une reduction de leur base d'imposition a la taxe professionnelle. Cette reduction est fixee aux trois quarts lorsqu'ils emploient un salarie (ou moins de deux), a la moitie lorsqu'ils emploient deux salaries (ou moins de trois), a un quart lorsqu'ils emploient trois salaries. Il lui demande s'il lui parait envisageable d'etendre cette reduction de base d'imposition au quatrieme salarie inclus, afin d'attenuer les ressauts d'imposition resultant de l'embauche d'un salarie supplementaire et d'inciter a la creation d'emplois.

Données clés

Auteur : M. Delalande Jean-Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39066
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1500